

UNDT/2010/133, Eldam

Décisions du TANU ou du TCNU

Chaque fois que l'administration décide d'un non-renouvellement de rendez-vous pour une mauvaise performance, le tribunal doit vérifier si l'administration s'est conformée à la procédure pertinente. L'application de ST / AI / 2002/3 n'est pas contraignante concernant les membres du personnel nommés pour une période de moins d'un an. Cela dit, une fois qu'un superviseur décide de l'appliquer, ladite administration doit être pleinement respectée. droit de ne pas renouveler son contrat. Lorsque le membre du personnel obtient la deuxième note la plus basse, l'administration peut ne pas décider de ne pas renouveler la nomination sans avoir pris les mesures auparavant permettant au membre du personnel concerné d'améliorer sa performance (voir UNDT / 2010/104, Kapsou). L'administration porte le fardeau de prouver qu'elle respectait la procédure prescrite par ST / AI / 2002/3. Dans le cas à portée de main, il n'a pas réussi. Les étapes prescrites n'ont pas été suivies et, par conséquent, la décision qui en résulte est illégale. La délivrance d'une réprimande au demandeur n'a pas été justifiée. L'enquête sur ses allégations de harcèlement n'a pas conclu la véracité de ses accusations, et n'a pas montré que son objectif était de nuire. Les doutes existants sur ce qui s'est réellement passé, qui a joué au profit de l'accusé, doit également être au profit du demandeur. Résultat: La décision de non-renouvellement de la nomination est annulée. L'administration peut choisir de payer comme alternative, une rémunération du montant équivalent au salaire de base net de trois mois. La réprimande écrite doit être retirée du dossier officiel du demandeur. Une compensation pour les dommages moraux qui en résulte doit être payé au montant du salaire de base net de trois mois. Tous les autres appels sont rejetés.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a rejoint la Mission des Nations Unies en Géorgie (UNOMIG) en vertu d'une nomination à un terme à six mois le 16 janvier 2007. Le 4 juin 2007, son superviseur a soumis un rapport d'évaluation spécial notant sa performance «répond

partiellement aux attentes». Elle l'a signé et son contrat a été prolongé pendant six mois, mais elle a ensuite soumis une note pour contester cette évaluation. Plus pour une plainte officielle pour harcèlement, y compris sexuelle, par le demandeur contre deux collègues, un comité d'enquête a été mis en place. Aucun rapport d'évaluation des performances n'a été achevé pour la période suivante. Le premier responsable du reportage du demandeur a informé par un mémorandum son deuxième officier de déclaration selon lequel sa performance n'était pas satisfaisante et qu'il n'a pas recommandé à son contrat d'être prolongé. Le demandeur a lancé un processus de réfutation. Son contrat a été prolongé sur une base mensuelle pour permettre à l'enquête et aux panneaux de réfutation de terminer leurs tâches. Le rapport du comité d'enquête a conclu que ses allégations n'avaient pas été fondées. La requérante a reçu une réprimande pour avoir soulevé des allégations non fondées contre ses collègues. Le 15 mai 2008, il a été informé à la requérante que son contrat ne serait pas renouvelé au-delà du 15 juin 2008. Le 13 juin 2008, le panel de réfutation a publié son rapport, reconnaissant qu'aucun rapport d'évaluation n'avait été fait, mais considérait que l'évaluation négative de son travail, contenu dans le mémorandum émis par son superviseur, doit être maintenu.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Applicants/Appellants

Eldam

Entité

MONUG

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2009/069

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

25 Jul 2010

Duty Judge

Juge Cousin

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Discrimination et autres motifs inappropriés

Non-renouvellement

Gestion de la performance

Évaluation des performances

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2002/3

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2005/21

Statut du personnel

- Disposition 104.12(b)(ii)
- Disposition 109.7(a)

Jugements Connexes

UNDT/2010/104